



Grand Conseil
Commission de l'économie et de l'énergie

Grosser Rat
Kommission für Volkswirtschaft und Energie

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Rapports de la commission thématique de l'économie et de l'énergie (EE)

Projet de décision concernant l'initiative populaire cantonale « pour un salaire minimum légal »

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'économie et de l'énergie (EE) s'est réunie, mercredi 4 septembre 2012, à salle de conférence du Grand Conseil, 2^e étage, Sion.

Commission EE

Membres	Remplacé par	04.09.12
CLAUSEN Diego (président), CSPO		X
BRESSOUD François (vice-président), PDCB		X
DELESSERT Frédéric (rapporteur), PLR		X
ANDENMATTEN Anton, CVPO		X
ARNOLD Fredy, SVPO/FW		X
BRIGUET Bernard, ADG	ZUFFERY MOLINA Francine	X
CENTELLEGHE Moreno, PLR		X
CHAPPOT Florian, ADG		X
GAILLARD Joël, PDCB	COPPEY Véronique	X
RESENTERRA Aldo, PLR		X
ROSSIER Jean, PDCC		X
SCHMID Jean-Marie, CVPO		X
ZUFFEREY Joseph, PDCC	CORDONIER Gratien	X

Service Parlementaire

SIERRO Nicolas, secrétaire de la commission

Représentants du DSSI

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, Conseillère d'Etat, Cheffe de département

MOTTIER Damian, Secrétaire général

BOLLI Nicolas, Chef du Service de protection des travailleurs et des relations du travail

2. Procédure pour le traitement de cette initiative (art. 115 à 122 LOCRP¹)

2.1. Rappel des faits

- L'initiative populaire « pour un salaire minimum légal » munie de 4'265 signatures a été déposée le 26 août 2009 par le comité d'initiative.
- La commission de justice a préavisé la recevabilité de l'initiative le 29 juin 2010 et a transmis son préavis au Conseil d'Etat qui avait une année pour remettre un message et des propositions.
- Compte tenu du lancement d'une initiative fédérale allant dans le même sens en janvier 2011, le Conseil d'Etat a proposé la suspension de la décision de donner suite à l'initiative cantonale.
- Le Conseil d'Etat a finalement transmis, le 6 juillet 2012, l'initiative au Grand Conseil en proposant son rejet sans contre-projet.
- La Commission thématique EE a été chargée par le Bureau du Grand Conseil de préavisé l'objet.

2.2. Travail de la commission (art. 115 al. 3 et art. 116 al.1 LOCRP)

Sur la base de ces articles, la Commission a examiné à l'attention du Grand Conseil :

- la recevabilité de l'initiative
- le fond de l'initiative

2.3. Traitement par le Grand Conseil

2.3.1. Recevabilité (art. 115 al.3 LOCRP)

- La question de la recevabilité peut être soulevée lors des débats du Grand Conseil consacré à l'examen, au fond, de l'initiative.

2.3.2. Examen sur le fond (art. 121 LOCRP)

- si le Grand Conseil accepte l'initiative, il charge le Conseil d'Etat ou la commission chargée de son examen, de la réaliser en un projet d'acte législatif.
- si le Grand Conseil refuse l'initiative, il la soumet au vote populaire avec son préavis adopté à la suite d'une seule délibération.

3. Présentation de l'initiative

Le Conseil d'Etat adresse un message très complet pour appuyer sa décision de proposer au Grand Conseil de refuser l'initiative et de la soumettre, sans contre-projet, au peuple en lui recommandant de la rejeter.

L'initiative est analysée par le Conseil d'Etat sous trois angles :

- I. l'interprétation de l'initiative
- II. la validité juridique
- III. l'opportunité socio-économique de mettre en place un salaire minimal

I. L'interprétation de l'initiative

Le montant minimal demandé ainsi que la durée du travail portent à interprétation.

¹ LOCRP : loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs

- un salaire minimal de Frs 3'500.- brut versés 13 fois l'an est requis dans l'initiative. Le salaire mensuel minimal brut (avec le 13^e salaire) est donc de Frs **3'791.-** (3'500*13/12). Le seuil, si les conditions de travail sont réglées dans une CCT² étendue, est porté à Frs 3'291.- (3'000*13/12).
- la durée de travail n'est pas précisée. L'initiative se base-t-elle sur la durée conventionnelle du travail de 40 à 42 heures par semaine ou sur la durée légale qui est de 45 voire de 50 heures (loi fédérale sur le travail) ?

II. La validité juridique

Selon une jurisprudence constante en la matière, les conditions pour que l'initiative soit valide juridiquement sont au nombre de trois :

- a) l'initiative doit être conforme au droit supérieur,
- b) elle doit relever de la politique sociale,
- c) le doit être proportionnée (c'est-à-dire qu'elle respecte les spécificités régionales).

a) conformité au droit supérieur

Le Conseil d'Etat doute de la conformité de l'initiative déposée avec le droit supérieur car il estime que le salaire minimal devrait être fixé dans la Constitution. De plus, il semble que l'initiative se heurte au principe de liberté d'accès au marché intérieur. Le salaire minimal pourra-t-il être imposé aux entreprises soumissionnaires provenant d'autres cantons ?

Le doute n'est cependant pas suffisant pour que sous l'angle des principes de l'inviolabilité du droit de vote et de l'interprétation la plus favorable aux initiants, le texte soit déclaré comme indubitablement non conforme au droit.

b) relève du domaine de la politique sociale

Si le canton est compétent pour garantir des conditions de vie décente et pour lutter contre la pauvreté, le montant proposé (Frs 3'791.- par mois) est à la limite entre de la politique sociale et de la politique économique puisqu'il est très proche des salaires les plus bas prévus dans les différentes CCT et CTT³ (voir le tableau comparatif en page 8 du message du Conseil d'Etat).

c) proportionnalité

L'initiative ne prévoit aucune exception particulière pour certaines catégories de personnes ou pour certaines régions ou branches notoirement précaires de l'économie.

III. L'opportunité de mettre en place un salaire minimal

La mise en place d'un « salaire minimum légal » comporte plusieurs risques

- figer les salaires vers le bas,
- exclusion des jeunes sans formation, des personnes en réinsertion, atteintes dans leur santé ou bénéficiaires d'une rente AI,

² CCT : convention collective de travail

³ CTT : contrat-type de travail

- disparition des aides accordées aux personnes à revenus faibles (effets de seuil dans les domaines de la LPP, des subventions assurance maladie, pensions alimentaires, bourses d'étude...),
- pas de prise en compte des conditions sectorielles et régionales particulières,
- menace des secteurs de l'agriculture et de la vente (seuls branches dont les salaires sont plus bas si la CCT devait être étendue à un minimum 3'291.-.
- diminution du nombre de places d'apprentissage proposées car les salaires sont doublés dans certaines branches,
- peu d'effets sur les emplois à bas salaires à temps partiel (hors minimum LPP),
- vide le partenariat social d'une partie de sa substance,

De plus, une initiative fédérale a abouti le 6 mars 2012 et est en cours de traitement.

4. Entrée en matière

4.1. Nombre de personnes concernées par l'initiative

Le Département n'est pas en mesure d'apporter cette information. La Commission regrette que L'Etat ne dispose pas de statistiques permettant de chiffrer le nombre de personnes en Valais dont le salaire, correspondant à un taux d'occupation de 100%, est inférieur à Frs 3'500.-. Elle s'étonne que le Service des contributions ne puisse pas extraire ces données des déclarations d'impôts. Pour rappel, le comité d'initiative évoquait, en 2009, 26'000 personnes en Valais qui toucheraient moins de Frs 3'500.- par mois mais sans préciser ni la base de leur statistiques ni les taux d'occupation de ces personnes.

4.2. Arguments développés en séance en faveur de l'acceptation de l'initiative

- L'objectif de l'initiative est une augmentation des salaires les plus faibles. C'est au secteur privé d'assumer des salaires qui permettent à chacun de vivre décemment sans devoir faire appel à l'Etat et aux services sociaux (phénomène de « working poor »).
- Il est préférable pour une société que les gens puissent vivre de manière indépendante avec un salaire décent, plutôt que ce soit à l'Etat de mettre en œuvre une batterie d'aides diverses et au final très coûteuse pour corriger les distorsions.
- La pratique des salaires minimaux est courante dans près de 90% des pays industrialisés. En Europe, 20 pays sur 27, dont les Pays-Bas, la Belgique et le Royaume-Uni possèdent un salaire minimal.
- La population neuchâteloise a accepté en novembre 2011, l'inscription dans la Constitution cantonale d'un salaire minimal. Le Canton du Jura possède également une telle disposition constitutionnelle.
- Les contrats-type n'ont pas de force obligatoire et il est possible de déroger, par écrit, à ces contrats-type s'ils n'ont pas été rendus impératifs.
- Un salaire minimal permet d'éviter la forte pression sur les bas salaires notamment en raison de la sous-enchère salariale liée à la libre circulation des travailleurs.
- Le salaire minimal demandé est un montant brut. Dans le domaine agricole selon le CTT cantonal, le salaire brut (y compris le 13^e salaire) pour un ouvrier sans CFC, dès la 2^e année de travail, n'est que de Frs 2'912.- (base de calcul : Frs 14.- x 208 heures)
- En ce qui concerne les entreprises hors canton, il faut mentionner que les salaires hors cantons sont très souvent supérieurs aux salaires valaisans.

5. Entrée en matière et examen de la recevabilité

5.1. Entrée en matière

Si l'entrée en matière est obligatoire pour les initiatives populaires (art. 68 al. 3 LOCRP), le Grand Conseil a la possibilité d'ajourner sa décision et de renvoyer le projet. La commission décide **unanimentement** par 13 voix sans opposition ou abstention de traiter de l'objet.

5.2. Recevabilité de l'initiative

Se référant au préavis de la COJU à l'attention du Conseil d'Etat et tenant compte de l'évaluation faite par le Conseil d'Etat lui-même dans son message, la Commission se prononce **en faveur de la recevabilité de l'initiative par 12 voix sans opposition ou abstention** (12 votants).

6. Lecture de détail

Titre et considérants

Pas de modification

Art. 1

Pas de modification

Proposition :

Les membres de la commission favorables de l'initiative proposent d'amender l'article en remplaçant « refuse » par « accepte ».

VOTE :

POUR « accepte l'initiative » :	2
CONTRE :	11
Abstentions :	0

Par le refus de cet amendement, la Commission exprime son rejet de l'initiative.

7. Vote final

La Commission thématique de l'économie et de l'énergie propose au Grand Conseil le **refus de l'initiative** « pour un salaire minimum légal » et propose de la soumettre au peuple en lui demandant de la rejeter **par 11 POUR, 2 CONTRE et 0 abstention**.

Le président
Diego Clausen

Le rapporteur
Frédéric Delessert